



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-566

OBJET : Musée des Beaux-Arts - Avenant n° 2 à la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage passée avec le Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (CICRP) - Accueil d'œuvres dans les ateliers pour étude préalable et restauration. N° 19.047

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°19-149 en date du 1^{er} avril 2019 décidant la signature d'une convention d'accueil pour restauration d'œuvres avec le Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine ;

Vu la décision municipale n° 20-352 en date du 20 août 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 portant sur la prolongation du délai de restauration des œuvres ;

Considérant la nécessité de prolonger l'accueil de l'œuvre de Carlo Mario Viganoni « Le vœu de Louis XVI » dans les ateliers du CICRP ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 2 à la convention relative à l'accueil d'œuvres dans les ateliers du CICRP pour restauration, passé avec le CICRP de Marseille sise 21 rue Guibal – 13003 Marseille et signé aux conditions stipulées ci-dessous ;

Article 2 :

Les frais liés au délai de prolongation de la mission pour étude préalable et restauration de l'œuvre de Carlo Mario Viganoni dans les ateliers du CICRP s'élèvent à 1 225 € TTC.

Article 3 :

La convention est prolongée du 30 octobre 2023 au 29 novembre 2024.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le 25 OCT. 2023

RICHARD STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération